



Référence : BAV-432.23-1/4/8
V1.0/18.01.2023/blv

Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif à la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité

Le 17 novembre 2022, la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont conclu un accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (MRA CH-UK, [RS 0.946.536.71](#)). Qu'est-ce que cela signifie pour le secteur des équipements sous pression transportables ?

Nécessité d'un nouvel accord

1. Pourquoi conclure un accord avec le Royaume-Uni ?

Depuis que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne, l'accord MRA CH-EU¹ ne s'applique plus au Royaume-Uni et les solutions temporaires telles que les mesures unilatérales ont échoué en décembre 2022 pour certains secteurs comme celui des équipements sous pression transportables. Afin que les évaluations de la conformité puissent continuer à être reconnues durablement entre la Suisse et le Royaume-Uni, une nouvelle réglementation doit être introduite.

2. Pourquoi la Suisse a besoin d'un tel accord ?

Dans certains secteurs couverts par l'accord MRA CH-EU, la Suisse exporte beaucoup de produits au Royaume-Uni. En l'absence d'une reconnaissance, les fabricants suisses devraient faire évaluer leurs produits deux fois (c'est-à-dire par deux organismes différents) pour les mettre à la fois sur le marché suisse/européen et sur le marché britannique. Avec un accord de reconnaissance, un seul et même organisme d'évaluation de la conformité (OEC) peut évaluer un produit pour les marchés suisse/européen et britannique.

3. Quels secteurs sont couverts par l'accord ?

- Matériel électrique et compatibilité électromagnétique
- Instruments de mesurage
- Équipements radio
- Équipements sous pression transportables
- Équipements destinés à être utilisés à l'extérieur et produisant des émissions sonores

4. Pourquoi seulement cinq secteurs ?

Seuls les secteurs disposant d'une marque de conformité suisse ou britannique peuvent être intégrés dans un ARM traditionnel entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les secteurs se basant uniquement sur le marquage européen CE ne remplissent pas cette exigence. La marque Pi sur les équipements sous pression transportables n'est certes pas une marque de conformité spécifiquement suisse, mais les pays signataires considèrent que la combinaison des marques " Pi " et " CH " (pays d'agrément selon le 6.2.2.7.2. c) du RID/ADR²) est une marque de conformité suisse.

¹ Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (SR 0.946.526.81).

² RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (Appendice C à la COTIF, RS 0.742.403.12). ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (RS 0.741.621).



Exigences pour l'évaluation de la conformité

5. Comment fonctionne la procédure d'évaluation ?

Il s'agit d'un accord traditionnel avec les principes suivants :

- Pour l'exportation d'équipements sous pression transportables vers le Royaume-Uni, les OEC suisses contrôlent, évaluent et apposent le marquage selon le droit britannique (The Carriage of Dangerous Goods and Use of Transportable Pressure Equipment Regulations 2009³) ;
- Pour l'importation d'équipements sous pression transportables en Suisse, les OEC britanniques contrôlent, évaluent et apposent le marquage selon le droit suisse (Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses, OCMD⁴).

6. Quels OEC peuvent procéder à des évaluations pour le marché britannique ?

OEC suisse : un OEC accrédité par le SAS et désigné par le DETEC selon l'article 15 OCMD, avec extension de l'accréditation et de la désignation pour exercer au Royaume-Uni. Le SECO notifie l'OEC aux autorités du Royaume-Uni. Si celles-ci acceptent la proposition ou ne la conteste pas dans les 60 jours, l'OEC suisse est réputé reconnu par le Royaume-Uni et peut effectuer des évaluations de conformité sur le marché britannique.

La même procédure s'applique à l'inverse pour les OEC britanniques. Les prescriptions pour l'accréditation et la désignation des OEC britanniques peuvent toutefois être différentes des prescriptions suisses. Si la Suisse a un doute quant au niveau de sécurité ou aux compétences d'un organisme, elle peut contester la notification dans les 60 jours.

7. Quelle marque doit être apposée sur les équipements sous pression transportables ?

- Pour le marché britannique : la marque Rho + CH + numéro de l'OEC suisse ;
- Pour le marché suisse : la marque Pi + GB + numéro de l'OEC britannique.

Surveillance du marché

8. Comment fonctionne la surveillance du marché ?

Elle continue d'être effectuée conformément aux législations suisses et britanniques. La coopération des opérateurs économiques ainsi que l'assistance mutuelle entre autorités sont réglées dans l'accord, comme par exemple :

- Contact entre les autorités de surveillance du marché suisses et britanniques ;
- Soutien mutuel entre les autorités de surveillance du marché suisses et britanniques ;
- Base légale pour le contact direct avec les opérateurs économiques du pays partenaire ;
- Base légale pour exiger la réduction des risques directement à l'opérateur économique du pays partenaire.

Utilisation des équipements sous pression transportables dans la région européenne

9. Les équipements sous pression transportables portant la marque Rho peuvent-ils être utilisés dans l'espace économique européen (EEE) et en Suisse ?

Cela dépend si le transport a lieu exclusivement sur le territoire de l'EEE et de la Suisse ou si le transport a lieu aussi en dehors de ce territoire.

Pour les équipements sous pression transportables portant la marque Rho mais ne portant pas la marque Pi :

³ Voir question 13.

⁴ Ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (RS 930.111.4).

- **Ils ne peuvent pas être utilisés** pour le transport de gaz effectué exclusivement sur le territoire des États membres de l'EEE et de la Suisse. Pour ces transports, les prescriptions du RID/ADR et de la directive européenne 2010/35/UE (TPED) (ou de l'OCMD) s'appliquent ;
- **Ils peuvent être utilisés** pour le transport de gaz effectué entre un État membre de l'EEE ou la Suisse et le Royaume-Uni si toutes les prescriptions du RID/ADR sont respectées.

10. Les équipements sous pression transportables portant la marque Pi + GB + numéro d'un OEC britannique, évalués à partir du 1^{er} janvier 2023 selon l'accord MRA CH-UK, peuvent-ils être utilisés dans l'EEE ?

Non. Ce marquage et la procédure d'évaluation de la conformité correspondante sont destinés uniquement au marché suisse. Les entreprises suisses qui désirent acheter des nouveaux équipements sous pression transportables et les utiliser également dans l'EEE doivent se procurer des équipements évalués et marqués selon la directive 2010/35/UE (TPED). L'évaluation peut être effectuée par n'importe quel OEC d'un état membre de l'EEE ou de la Suisse, notifié dans NANDO.

11. Les équipements sous pression transportables fabriqués au Royaume-Uni peuvent-ils être marqués Pi pour le marché de l'EEE ?

Oui, c'est même nécessaire puisqu'ils doivent remplir les exigences de la directive 2010/35/UE (TPED). Dans ce cas l'évaluation de la conformité peut être réalisée par n'importe quel OEC d'un état membre de l'EEE ou de la Suisse, notifié dans NANDO.

12. Les équipements sous pression transportables portant la marque Pi peuvent-ils être utilisés au Royaume-Uni ?

Cela dépend de plusieurs facteurs, comme la date d'évaluation de l'équipement (avant ou après le Brexit) et les pays touchés par le transport⁵.

13. Où peut-on trouver des informations complémentaires ?

- Relations Suisse-Royaume-Uni : www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Royaume-Uni (UK) ;
- The Carriage of Dangerous Goods and Use of Transportable Pressure Equipment Regulations 2009 (SI 2009/1348): www.legislation.gov.uk/ukxi/2009/1348/contents et Amendments SI 2011/1885 (<https://www.legislation.gov.uk/ukxi/2011/1885/contents>), SI 2020/111 (www.legislation.gov.uk/ukxi/2020/111/contents/made) et SI 2021/1370 (www.legislation.gov.uk/ukxi/2021/1370/contents/made) ;
- British Compressed Gases Association: par exemple "Frequently asked questions on Brexit and transportable pressure equipment" et "Guidance note 48" (bcga.co.uk/publications/).

⁵ Voir les documents d'orientation de la British Compressed Gases Association.